

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 456

présenté par
M. Nadot et Mme Rilhac

ARTICLE 6

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« quinze jours »

les mots :

« deux mois »

EXPOSÉ SOMMAIRE**Réduction du délai de recours devant la CNDA d'un mois à 15 jours**

Le contentieux de l'asile en France se caractérise par un système dérogatoire au droit commun plaçant ainsi le demandeur d'asile dans une situation moins protectrice que celle d'autres justiciables.

En effet, d'une part, les demandeurs d'asile ne bénéficient pas des garanties procédurales offertes par un double degré de juridiction, la CNDA étant la seule juridiction à pouvoir statuer sur le fond du dossier.

D'autre part, ils ne bénéficient pas du délai de recours de droit commun en matière administrative qui est pourtant de deux mois.

Le délai actuel de recours devant la CNDA, d'un seul mois, est un délai très court, d'exception, alors même que les demandeurs d'asile sont des justiciables souvent non francophones, parfois peu scolarisés ou analphabètes, qui se trouvent dans des situations de précarité et de vulnérabilité particulières.